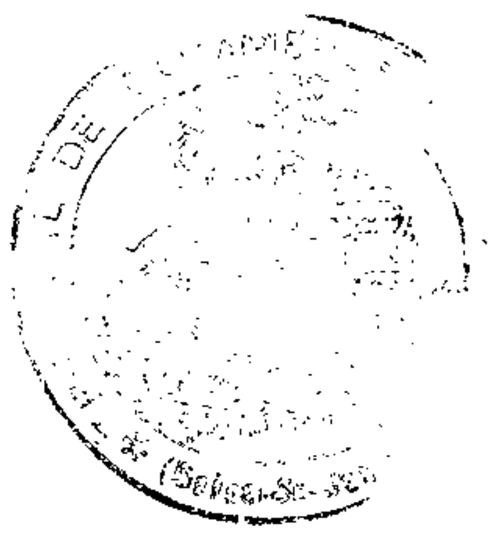
AVR. 1995

4817

ECOFFI SOFTWARE
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000F
Siège social : 15 allée Louis Bréguet ZA Les Merisiers
93421 VILLEPINTE



STATUTS
mis à jour le 28 décembre 1994

FAICE ANNULEE
Arr. 93 du C.C.I.
du 30.9.93

VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NOISY-SOUS-BOIS NORD LE 03-04-95
F 60 BORD. 83-3
REÇU - Dt DE TIMBRE ✓
- Dts D'ENREGt 500 F
Signature

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers :

- Conseils, assistance, analyses, études, recherches, formation, dans les domaines suivants : Economie - social - management - gestion - informatique, et tous autres domaines pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un au moins de ceux précités.
- Eventuellement, vente, distribution, réalisation, assistance technique de tous matériels ou produits, en particulier matériel et logiciels informatiques, permettant de répondre à tous problèmes relevant des domaines précités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

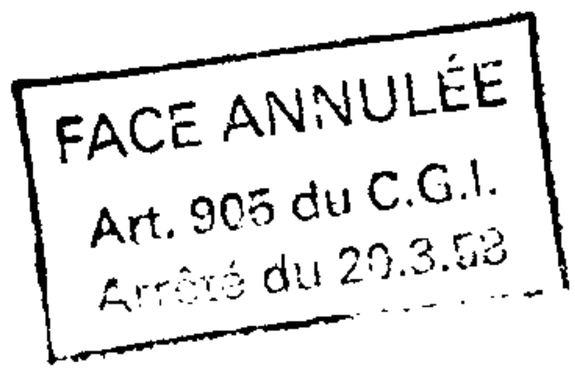
La dénomination de la Société est : ECOFFI SOFTWARE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 allée Louis Bréguet ZA Les Merisiers, VILLEPINTE (Seine Saint Denis).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 74 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500 000 F.).

Il est divisé en 5000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et qui tiennent compte des apports effectués tant lors de la constitution de la Société que des cessions de parts et de l'augmentation de capital réalisées depuis la création de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS

1 - A la constitution de la Société, les associés ont apportés une somme de 50 000 francs, ci 50 000 F.

2 - Au terme d'une délibération en date du 28 décembre 1994,il a été incorporé au capital une somme de 450 000 francs par incorporation des réserves, ci

450 000 F.

Total des apports, cinq cent mille francs, ci 500 000 F.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Karim KADRI : 1500 parts sociales
à Monsieur Karim SMAIL : 1200 parts sociales
à Mademoiselle Chadia KADRI : 1300 parts sociales

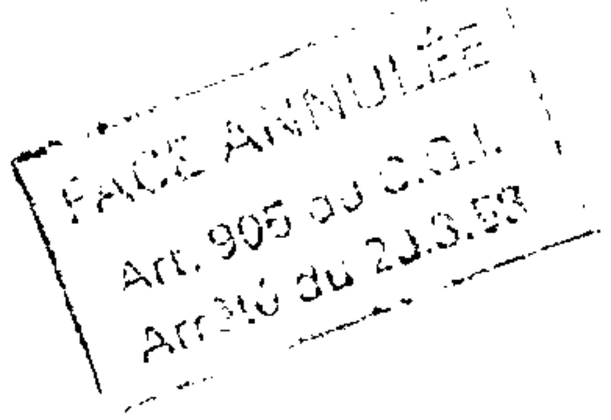
Total égal au nombre de parts composant le capital social :

5000 parts

Les parts sociales ainsi attribuées sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23.3.93

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

FACE ANNULÉE
Art. 965 du C.G.I.
Arrêté du 20.4.53

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.53

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de la modification à apporter au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Fait à VILLEPINTE

Le 28 décembre 1994

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Seine-St-Denis)

24 AVR. 1995

1817

ECOFFI SOFTWARE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 15 allée Louis Bréguet ZA Les Merisiers
93421 VILLEPINTE

21-04-95
100-5
340 F
500 F
TR 61 F
61
Signature

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 décembre 1994

INPI

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 28 décembre,

A 14 heures,

Les associés de ECOFFI SOFTWARE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15 allée Louis Bréguet ZA Les Merisiers VILLEPINTE (Seine Saint Denis), sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Karim KADRI, propriétaire de 250 parts sociales
Monsieur Karim SMAIL, propriétaire de 120 parts sociales
Mademoiselle Chadia KADRI, propriétaire de 130 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Karim KADRI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Augmentation du capital social d'une somme de 450 000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

VISÉ POUR TIMBRE

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 450 000 F pour le porter à 500 000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve facultative.

En représentation de cette augmentation de capital, 4500 parts nouvelles de 100 F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de cinq mille parts nouvelles pour cinq cents parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Karim KADRI : 2250 parts nouvelles,
à Monsieur Karim SMAIL : 1170 parts nouvelles,
à Mademoiselle Chadia KADRI : 1080 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles : 4500 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 4500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CK
KAK
KAS

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 à 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs francs (500 000 F).

Il est divisé en 5000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et qui tiennent compte des apports effectués tant lors de la constitution de la Société que des cessions de parts et de l'augmentation de capital réalisées depuis la création de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS

1 - A la constitution de la Société, les associés ont apportés une somme de 50 000 francs, ci	50 000 F.
2 - Au terme d'une délibération en date du 28 décembre 1994, il a été incorporé au capital une somme de 450 000 francs par incorporation des réserves, ci	450 000 F.
Total des apports, cinq cent mille francs, ci	500 000 F.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Karim KADRI :	2500 parts sociales
à Monsieur Karim SMAIL :	1200 parts sociales
à Mademoiselle Chadia KADRI :	1300 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5000 parts.

Les parts sociales ainsi attribuées sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

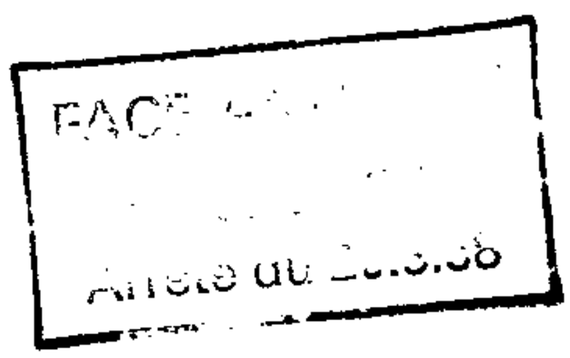
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.


FAC
Arrêté du